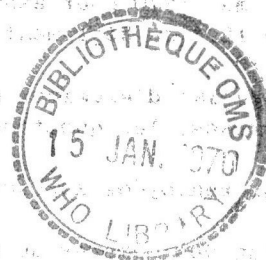




CONSEIL EXECUTIF

Quarante-cinquième session

Point 6.6 de l'ordre du jour provisoire



NOMINATION DU COMITE SPECIAL DU CONSEIL EXECUTIF CHARGE D'EXAMINER,
AVANT LA VINGT-TROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE, LE RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ORGANISATION POUR L'EXERCICE 1969

1. L'article 34 de la Constitution exige que le Directeur général soumette chaque année au Conseil exécutif les rapports financiers de l'Organisation. Le paragraphe 11.4 du Règlement financier dispose que "le Directeur général soumet les comptes de l'exercice au(x) Commissaire(s) aux Comptes si possible au plus tard le 28 février qui suit la fin de l'exercice financier".
2. Aux termes du paragraphe 12.4 du Règlement financier, "le ou les Commissaires aux Comptes présentent le rapport qu'ils établissent à l'intention de l'Assemblée de la Santé de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil exécutif au plus tard le 1er mai qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. S'il y a lieu, le Conseil exécutif présente à l'Assemblée de la Santé ses observations sur le rapport de vérification des comptes. Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être présents lors de l'examen par l'Assemblée de ce rapport de vérification".
3. Comme il n'a encore jamais siégé entre sa session de janvier et la date d'ouverture de l'Assemblée, le Conseil exécutif a désigné jusqu'ici un Comité spécial de trois membres chargés d'examiner le rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que d'autres questions, et d'en rendre compte à l'Assemblée de la Santé au nom du Conseil.
4. Afin que puisse être examiné le rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport financier et les comptes du Directeur général pour 1969 et que soient établis tous autres rapports dont l'Assemblée de la Santé devrait être saisie par le Comité spécial au nom du Conseil, le Conseil voudra peut-être adopter une résolution ainsi conçue :

"Le Conseil exécutif,

Vu les dispositions des paragraphes 11.4 et 12.4 du Règlement financier concernant les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes; et

Considérant que le Conseil exécutif ne siégera pas entre le 1er mai 1970 et la date d'ouverture de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

1. CREE un Comité spécial du Conseil exécutif, composé des membres suivants :

qui se réunira le ¹ mai 1970 pour assurer, au nom du Conseil, l'application des dispositions du paragraphe 12.4 du Règlement financier;

2. PRIE le Comité spécial d'examiner également, au nom du Conseil, conformément aux résolutions qu'il a prises, les questions suivantes :

(autres questions renvoyées au Comité spécial); et

3. DECIDE que si l'un des membres du Comité spécial n'est pas en mesure de siéger, le Président du Conseil pourra nommer un remplaçant choisi parmi les membres du Conseil."

¹ Date qui sera fixée par le Conseil.